



CONSTITUTION – Société Coopérative

"La SMALA"
Société Coopérative
à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve),
Rue de Rodeuhaie 1

L'AN DEUX MIL VINGT

Le seize décembre

Devant Michel Coème, notaire associé à la résidence de Saint-Nicolas (Tilleur).¹

ONT COMPARU :

[1]. Madame **BONVISSUTO Aude Martine Florence**, de nationalité française, née à Villeneuve D'Ascq (France) le 6 mai 1991, numéro national 91.05.06-678.21, épouse de Monsieur MELOT Christian Georges Frédérick Aipri, domiciliée à 4000 Liège, Place des Déportés 11/0071.

[2]. La Société Simple « **BVL INVEST** », ayant son siège à 4800 Verviers, Rue des Faweux 7, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0725.429.049. Constitué aux termes d'un acte sous signature privée daté du 16 juillet 2018 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.
Ici représentée conformément à l'article 11 de ses statuts par son administrateur statutaire, Monsieur Didier LECLERCQ, nommé à cette fonction dans l'acte de constitution.

[3]. Monsieur **ERPICUM Pascal Paul Raymond Marie Hélène**, né à KAMINA (République démocratique du Congo) le 11 janvier 1956, numéro national 56.01.11-287.81, époux de Madame LARTIGUE Chantal Béatrice Marie Paule, domicilié à 24560 PLAISANCE (France), Lieu-dit Les Valences 5.

[4]. Madame **JORIS Sophie Mary Yvonne**, née à Verviers le 15 septembre 1982, numéro national 82.09.15-328.37, épouse de Monsieur LOFFET Christophe Guy Réginald Jean Marie, domiciliée à 4000 Liège, Rue Jean-Haust 73.

[5]. Monsieur **MALLUE Olivier Jean David**, né à Liège le 21 décembre 1969, numéro national 69.12.21-053.74, époux de Madame MURAILLE Caroline Brigitte Martine Ghislaine, domicilié à 4653 Herve (Bolland), Lescours 6.

[6]. La Société en Commandite « **ManaConsult** », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, rue du Grand Sart 21, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0840.252.701.
Constitué aux termes d'un acte sous signature privée daté du 29 septembre 2011 publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 octobre 2011 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.
Ici représentée par son administrateur, Monsieur **Julien LOSSEAU**, nommé à cette fonction dans l'acte de constitution.

¹ Associé au sein de la S.R.L. « Michel COEME, Anne MICHEL et Manon DEPREZ, notaires associés », ayant son siège social à 4420 Saint-Nicolas, rue Ferdinand Nicolay 700.

7. Monsieur **PAESCHEN Julien Albert Jean**, né à Olne le 12 juillet 1987, numéro national 87.07.12-147.11, célibataire, domicilié à 4032 Liège (Chênée), Quai des Ardennes 180/0011.

8. Monsieur **PIRE Luc Marie Joseph Denis**, né à Namur le 3 juin 1956, numéro national 56.06.03-119.39, divorcé, domicilié à 4877 Olne, Gelivaux 28.

9. Monsieur **SURLEMONT Bernard Michel Justin Joseph**, né à Rocourt le 27 février 1961, numéro national 61.02.27-051.46, époux de Madame WACQUIER Hélène Marie Simone, domicilié à 4000 Liège, Rue Pierreuse 144.

10. Madame **TROKAY Florence Francine Dominique**, née à Liège le 8 octobre 1980, numéro national 80.10.08-160.89, épouse de Monsieur GENIN Michaël Etienne Marc, domiciliée à 4000 Liège, Rue Hocheporte 114/A000.

Les comparants sub.1 à 10 sont ci-après également dénommés "**LES FONDATEURS**".

11. Madame **TRINON Anne Catherine**, née à Rocourt le 7 janvier 1969, numéro national 69.01.07-310.63, épouse de Monsieur DERQC Rémy, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue du Sartau, 58

Comparante ayant la qualité de souscripteur et n'assumant dès lors pas la responsabilité des fondateurs.

A. CONSTITUTION - SOUSCRIPTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société coopérative, dénommée « La SMALA », ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Rue de Rodeuhaie 1, aux capitaux propres de départ de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)**, représenté par soixante (60) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune, dont 50 actions de classe A et 10 actions de classe D.

Ils déclarent que les soixante (60) actions sont souscrites en espèces, au prix de 1.000€ chacune, comme suit :

- par Aude BONVISSUTO : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par BVL INVEST : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par Pascal ERPICUM : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par Sophie JORIS : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par Olivier MALLUE : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par ManaConsult : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par Julien PAESCHEN : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par Luc PIRE : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par Bernard SURLEMONT : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par Florence TROKAY : 5.000€ soit 5 actions de classe A ;
- par Anne-Catherine TRINON : 10.000€ soit 10 actions de classe D ;

Ensemble : soixante (60) actions dont 50 actions de classe A et 10 actions de classe D, soit pour soixante mille euros (60.000 €).

B. LIBERATION

Les comparants déclarent que les actions ainsi souscrites sont libérées à concurrence de soixante mille euros (60.000€), soit la totalité des capitaux propres, par un versement en espèces effectué au compte numéro BE16 0689 3944 0074, ouvert au nom de la société en formation auprès de BELFIUS BANQUE.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été remise au notaire soussigné.

PLAN FINANCIER

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateur, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 30 novembre 2020 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

C. FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à deux mille cinq cents euros (2.500 €) hors taxe sur la valeur ajoutée.

D. STATUTS

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

1. Article 1 : Dénomination

- 1.1. La Société revêt la forme d'une Société coopérative.
- 1.2. Elle est dénommée « La SMALA ».
- 1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2. Article 2 : Siège

- 2.1. Le siège est établi en Région wallonne.
- 2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.
- 2.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3. Article 3 : But et objet

a) Finalité coopérative et objectifs

- 3.1. La Société poursuit la finalité coopérative de soutien aux entreprises nouvellement créées ou en phase de développement et entend accomplir les objectifs suivants :

- *permettre aux entrepreneur(e)s (et entreprises) de générer un impact positif tangible et important par la réduction de l'empreinte écologique de leurs modèles de production et de consommation et la création de valeur pour leurs parties prenantes et de faire progresser les entrepreneurs ;*
- *favoriser la pérennisation de leurs entreprises par l'animation d'une famille d'entrepreneur(e)s, des services à la demande, l'accès à des fonds (dont elle peut avoir la gestion) et à des ressources (dont une mise à disposition de personnel qualifié) ;*
- *créer un modèle économique autoportant dans le but de soutenir l'émergence de futurs entrepreneurs en contribuant notamment à la pérennisation des incubateurs partenaires de la SMALA grâce à la redistribution de ses bénéfices.*

b) But et objet

3.2. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3.3. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- *Toute activité de gestion d'une entreprise, de soutien administratif aux entreprises ou autre structure sociétale et notamment le soutien aux sociétés nouvelles créées ou en développement.*
- *Toute activité de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation, sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés. Elle pourra prendre la qualité d'organe ou de membre d'organe de société et/ou exécuter des missions d'administration et de gestion en dehors du cadre organique. Elle pourra participer de surcroît à la gestion journalière et assurer la représentation de celles-ci dans les opérations relevant de cette gestion journalière ainsi que, le cas échéant, en qualité d'organe ou de membre d'un organe d'administration, la représentation générale de la société administrée.*
- *Le conseil, les études, l'expertise, l'assistance et la surveillance interne des sociétés où elle exerce ses missions.*
- *Tous travaux administratifs d'établissement, d'encodage, de transcription, d'édition et de présentation de documentation intéressant ses clients, tous travaux de secrétariat relatif aux entreprises dans lesquelles elle est intéressée, la tenue à jour de la documentation légale et tous travaux requis par celle-ci, l'établissement de tous documents jugés utiles à l'exécution des missions de gestion ou à l'information de ses clients, l'interface entre le client et toutes relations d'affaire, en ce compris les autorités, etc.*
- *Tous services d'intermédiaire et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans les matières industrielles, commerciales, financières, immobilières, juridiques, de l'organisation et du management.*
- *La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée.*
- *La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier, divis ou indivis, en rapport ou non avec ses activités.*
- *La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel, divis ou indivis, en rapport ou non avec ses activités*

- 3.4. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.
- 3.5. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.
- 3.6. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

- 3.7. Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

- 3.8. L'assemblée générale est habilitée à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur et procéder à sa modification. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

4. Article 4 : Durée

- 4.1. La Société est constituée pour une durée illimitée.
- 4.2. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

5. Article 5 : Émission des actions – Capitaux propres - Conditions d'admission

a) Émission initiale

- 5.1. La Société a émis soixante (60) actions, en rémunération des apports, dont cinquante actions de classe A et dix (10) actions de classe D, conférant les mêmes droits et avantages, sous réserve des restrictions statutaires.

b) Capitaux propres indisponibles

- 5.2. Au moment de la constitution de la société, les apports des fondateurs sont inscrits à concurrence de quarante mille euros (40.000 EUR) sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.



- 5.3. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

c) Émission(s) ultérieure(s)

- 5.4. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles actions. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre des actions dans les classes reprises ci-après.

La création d'une nouvelle classe d'action ne pourra intervenir que par la modification des présents statuts.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts et s'ils sont agréés par le Conseil d'administration ou par un comité spécial créé par le Conseil d'administration.

- 5.5. Les différentes classes d'actions correspondent à :

- **les actions de classe A sont réservées aux « *Garants* » des valeurs de la Société ;**

Elles seront réservées à des personnes physiques ou morales :

- o qui soutiennent activement la société, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partagent les valeurs;
- o qui, en raison de leur personnalité et de leurs qualités veillent à la fidélité aux valeurs, au respect de la Mission (telle que décrite à l'article 3) et à la pérennité du projet d'entreprises ;
- o qui œuvrent à la bonne réalisation de la Mission de la SMALA pendant une année au minimum ;
- o qui en font la demande et sont agréés par l'organe compétent d'une part et par les actionnaires de classe A d'autre part, statuant à l'unanimité moins une voix.

Ces actions devront être souscrites par paquet de 5, à la valeur nominale de 1.000€/action (soit 5.000€)

Le nombre d'actionnaires de classe A devra en tout temps être compris entre 8 et 15 (inclus).

- **les actions de classe B sont réservées aux « *Entrepreneurs* » ;**

Elles seront réservées à des personnes physiques et des personnes morales :

- o qui soutiennent activement la société, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partagent les valeurs;
- o qui ressentent l'envie de faire partie d'une famille au service de leur ambition d'affaires et d'impact dans lesquelles ils s'engagent ;
- o qui ont besoin d'être entourés pour favoriser la pérennisation de leur entreprise et faire appel à des services proposés par la SMALA ;
- o qui acceptent de s'engager dans la SMALA selon les modalités qui sont détaillées dans le ROI ;
- o qui en font la demande et sont agréés par l'organe compétent.

Ces actions devront être souscrites conformément au Règlement d'Ordre Intérieur, pour une valeur nominale de 1.000€/action.

- **les actions de classe C sont réservées aux « Coachs » ;**
Elles seront réservées à des personnes physiques ou morales :
 - o qui soutiennent activement la société, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs;
 - o qui s'engagent à être formés et à utiliser les méthodologies de service de la SMALA ;
 - o qui sont à même d'apporter une expertise aux entrepreneurs de la SMALA et peuvent prêter des services en faveur des Entrepreneurs de la SMALA;
 - o qui en font la demande et sont agréés par l'organe compétent.

Ces actions devront être souscrites par paquet de 3, à la valeur nominale de 1.000€/action (soit 3.000€)

- **les actions de classe D sont réservées aux « Bâtisseurs »**
Elles seront réservées à des personnes physiques ou morales :
 - o qui soutiennent activement la société, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs;
 - o qui en font la demande et sont agréés par l'organe compétent.

Ces actions devront être souscrites par paquet de 10, à la valeur nominale de 1.000€/action (soit 10.000€)

- **les actions de classe E sont réservées aux « Incubateurs »**
Elles seront réservées à des personnes morales :
 - o qui soutiennent activement la société, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs;
 - o qui ressentent l'envie de faire partie d'une famille au service des ambitions d'affaires et d'impact des entreprises qu'ils ont accompagné ;
 - o qui ont la qualité de structure d'accompagnement et de conseils aux entrepreneurs (organisées notamment sous forme d'ASBL, de Fondations ou de Société Coopérative et pouvant bénéficier de subsides ou de dons) ;
 - o qui ont un potentiel de plus de 5 entreprises sortant de leur structure par an répondant aux critères du public cible de la SMALA (tel que repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur) ;
 - o qui en font la demande et sont agréés par l'organe compétent.

Ces actions devront être souscrites par paquet de 5, à la valeur nominale de 1.000€/action (soit 5.000€)

- **les actions de classe F sont réservées aux « Friends »**
Elles seront réservées à des personnes physiques ou morales :
 - o qui soutiennent activement la société, en assumant les contraintes, en adhérant à la vision, en contribuant à la bonne exécution des missions et en partageant les valeurs.
 - o qui en font la demande et sont agréés par l'organe compétent.

Ces actions devront être souscrites à l'unité, à la valeur nominale de 1.000€/action



- 5.6. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale et de l'agrément CNC.

d) Conditions d'admission – agrément

- 5.7. Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, plus amplement reprises dans le ROI, le nombre d'actions minimum susmentionné et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.
- 5.8. Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.
- 5.9. L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.
- 5.10. L'organe compétent en matière d'agrément motive toute décision de refus.

Coopérative agréée CNC

En cas d'agrément CNC, l'article 5.10 sera remplacé par l'article suivant

- 5.11. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

6. Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

- 6.1. Les actions sont nominatives.
- 6.2. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

- 6.3. Elles sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement

- 6.5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
- 6.6. En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :
- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propiétaire, exerce le droit de vote en Assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
 - l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'Assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
 - l'usufruit participe seul aux libérations des apports préalablement souscrits, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontairement ;
 - à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres, démission, exclusion,...), la Société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propiétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à l'article 624/1 du Code civil.
- 6.7. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propiétaire,...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le Conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

7. Article 7 : Régime de cessibilité des actions

a) Restriction générale

- 7.1. Les actions ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites.
- 7.2. Les actions ne peuvent être mise en gage ou faire l'objet d'un nantissement.

b) Cession entre actionnaires

- 7.3. Les actions sont librement cessibles ou transmissibles pour cause de mort à l'intérieur de la classe à laquelle les actionnaires appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.
- 7.4. Entre actionnaires de classes différentes, quel que soit leur lien de parenté, les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, que moyennant le respect des conditions d'admission propres à chaque classe d'actions et l'accord préalable de l'organe compétent.
- 7.5. Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A.

c) Cession aux tiers

- 7.6. En outre, après agrément écrit du Conseil d'administration, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé refusé si le Conseil d'administration n'a pas répondu après un délai de 90 jours. Le Conseil d'administration motive sa décision lors du refus ou à première demande de l'actionnaire cédant.
- 7.7. Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

8. Article 8 : Responsabilité limitée

- 8.1. Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
- 8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

9. Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

a) Sortie

- 9.1. Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation, sauf agrégation des héritiers en cas de décès.
- 9.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.
- 9.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun



remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

- 9.4. La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport portant sur ce test de liquidité.
- 9.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

- 9.6. Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que :
 - durant les six premiers mois de l'exercice social ,
 - au plus tôt après un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites, à l'exception de ce qui est dit aux articles 9.7 et 9.7.
- 9.7. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.
- 9.8. De même, en cas de décès, faillite, déconfiture, liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date, sauf agrégation de l'héritier en cas de décès.
- 9.9. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
- 9.10. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.
- 9.11. La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

- 9.12. Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.
- 9.13. Sont également des justes motifs :
 - o Pour l'actionnaire de classe B : la cession des actions qu'il détient dans sa société ;
 - o Pour l'actionnaire de classe C ou E : ne plus fournir de services à la SMALA ;
 - o Pour tous les actionnaires : ne plus respecter ses engagements, en totalité ou partie, ou ne satisfait plus aux critères d'entrée ;
- 9.14. L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant :
 - o Pour les actionnaires de classe A : à la majorité des deux tiers des administrateurs dont le vote positif d'au moins un administrateur de classe A.
 - o Pour les autres actionnaires : à la majorité des deux tiers des administrateurs dont le vote positif d'au moins un administrateur de classe A, l'administrateur de la classe de l'actionnaire exclu ne pouvant participer au vote.
- 9.15. L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.
- 9.16. La décision d'exclusion doit être motivée. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

- 9.17. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

Coopérative agréée CNC

En cas d'agrément CNC, les articles 9.12 et 9.13 seront remplacés par l'article suivant

- 9.18. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

d) Remboursement des actions

- 9.19. L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale à la valeur de l'actif net (VNC) telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés au moment où la démission sort ses effets, diminué du précompte mobilier, avec comme maximum le prix de souscription indexé diminué du précompte mobilier.

Coopérative avec agrément entreprise sociale

En cas d'agrément comme entreprise sociale, l'article 9.19 sera remplacé par l'article 9.20

- 9.20. L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés au moment où la démission sort ses effets, diminué du précompte mobilier, avec comme maximum le prix de souscription indexé diminué du précompte mobilier.

- 9.21. Cette indexation s'effectuera sur base de l'indice des prix à la consommation (IPC) et la valorisation sera fixée annuellement, pour tous remboursements qui interviendront durant cette année, par l'assemblée générale, sur base de la formule :

Valeur de souscription X IPC du mois précédant l'assemblée générale
IPC du mois précédant la première assemblée générale

- 9.22. D'un point de vue comptable et fiscal, le remboursement des actions sera effectué comme suit :

- La partie du montant remboursé qui correspond au montant des apports réellement libérés par l'actionnaire sortant seront imputés sur le poste des « apports disponibles » ;
- La partie du montant remboursé qui excède le montant des apports réellement libérés par l'actionnaire sortant seront imputés sur le poste des « réserves taxées ».

- 9.23. Le paiement intervient dans le mois de la prise d'effet de la sortie, de la démission ou de l'exclusion, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

- 9.24. En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Limitation de la part de retrait pour les actionnaires exclus

- 9.25. L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus

que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

e) Publicité

- 9.26.** Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
- 9.27.** Le Conseil d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

10. Article 10 : Voies d'exécution

- 10.1.** Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
- 10.2.** Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

11. Article 11 : Registre des actionnaires

- 11.1.** La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision du Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.
- 11.2.** Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.
- 11.3.** Le registre indique
- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
 - pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;
 - pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
 - le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
 - les versements effectués sur chaque action ;
 - les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
 - les transferts d'actions, avec leur date ;
 - les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.
- 11.4.** Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

12. Article 12 : Émission d'obligations

- 12.1.** Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux

obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

13. Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

13.1. La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre années.

Il sera procédé au renouvellement de la moitié des administrateurs (dont un administrateur de classe A et un administrateur de classe B) tous les deux ans.

Lors de l'élection des premiers administrateurs, quatre administrateurs n'auront un mandat que de deux ans.

13.2. Le nombre d'administrateurs est fixé à huit personnes, actionnaires ou non, à partir de la première assemblée générale qui se tiendra postérieurement à la constitution de la Société.

Lors de sa constitution et jusqu'à cette assemblée générale, la Société sera administrée par un administrateur indépendant, non actionnaire.

13.3. Le conseil d'administration sera composé comme suit :

- Deux membres élus par les actionnaires de classe A ;
- Deux membres élus par les actionnaires de classe B ;
- Un membre élu par les actionnaires de classe C ;
- Un membre élu par les actionnaires de classe D ;
- Un membre élu par les actionnaires de classe E ;
- Un membre indépendant choisi pour son expérience entrepreneuriale et son ouverture au monde des start-up.

13.4. Les mandats des administrateurs sortants ne sont renouvelables qu'une seule fois.

13.5. Ils sont élus par l'Assemblée Générale, dans chaque classe d'actionnaires, sur base de candidatures remises trois mois à l'avance.

13.6. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

13.7. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

13.8. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

13.9. Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

13.10. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – Présidence

13.11. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.



- 13.12. Celui-ci élit parmi ses membres un Président, au sein des administrateurs de classe A. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.
- 13.13. La direction de la SMALA participe également aux réunions du Conseil d'Administration et prépare celles-ci avec le Président.
- 13.14. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.
- 13.15. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.
- 13.16. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

d) Quorums et majorités

- 13.17. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.
- 13.18. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs. En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

e) Formalisme

- 13.19. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.
- 13.20. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.
- 13.21. Le Conseil d'administration pourra également se tenir à distance, via visioconférences ou appels téléphoniques, permettant à chaque administrateur présent de s'exprimer et de participer à tout vote qui serait nécessaire. Le Président devra également signer le procès-verbal.

f) Pouvoirs

- 13.22. Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.
- 13.23. Le Conseil d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

g) Délégation

- 13.24. Le Conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, qui porteront le titre de directeurs/directrices et ne seront pas administrateurs.
- 13.25. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
- 13.26. Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.
- 13.27. Les décisions du Conseil d'administration liées au contrat de travail de ces personnes délégués à la gestion journalière (nomination et révocation) doivent être prises par la majorité simple des administrateurs mais à l'unanimité des deux administrateurs de classe A.

h) Représentation

13.28. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement (dont au moins un administrateur de classe A),
- Soit par un délégué à la gestion journalière, qui porte le nom de directeur/directrice, dans la limite de ses pouvoirs.

14. Article 14 : Rémunération

14.4. Le mandat des administrateurs est gratuit.

15. Article 15 : Surveillance

15.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

15.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

16. Article 16 : Composition - Pouvoirs

16.1. L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

16.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

16.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

17. Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

17.1. Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

17.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

17.3. Il est également précisé dans la convocation les règles permettant aux actionnaires de poser des questions écrites.

17.4. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, ou par courrier si l'actionnaire en fait la demande expresse, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

17.5. La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

17.6. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,



- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
 - le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.
- Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.
- 17.7.** Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.
- 17.8.** Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 17.9.** Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de juin de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.
- 18. Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau**
- 18.1.** L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.
- 18.2.** Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.
- 18.3.** Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.
- 18.4.** Le directeur ou la directrice est également présente
- 18.5.** L'Assemblée pourra se tenir à distance, moyennant la mise en place par le Conseil d'Administration d'une procédure permettant à chaque actionnaire de participer à celle-ci et de voter.
Cette procédure sera reprise dans la convocation
- 19. Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence**
- 19.1.** À chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.
- 19.2.** Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 19.3.** Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- 19.4.** Lorsque la loi exige des quorums spéciaux ou des majorités particulières, ceux-ci sont également requis au sein de la classe A.
- 20. Article 20 : Droit de vote**
Le vote s'effectue selon le principe 1 actionnaire = 1 voix.
Et cela peu importe le nombre d'actions détenues par l'actionnaire.
- 21. Article 21 : Procuration**
- 21.1.** Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.
- 21.2.** Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
- 21.3.** Un actionnaire ne pourra être porteur que de maximum cinq procurations.
- 22. Article 22 : Prorogation**
- 22.1.** Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée

générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

23. Article 23 : Procès-verbaux et extraits

- 23.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.
- 23.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13.26 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

24. Article 24 : Exercice social - Inventaire

- 24.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- 24.2. À cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

25. Article 25 : Affectation du résultat

- 25.1. Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.
- 25.2. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite de 3% des montants investis par ses actionnaires.
- 25.3. Les actions, peu importe la classe, ne donnent droit au dividende qu'après un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites.

Coopérative avec agrément entreprise sociale

En cas d'agrément comme entreprise sociale, cet article sera d'application

- 25.4. De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Coopérative agréée CNC

En cas d'agrément CNC, cet article sera d'application

En cas de double agrément, les articles 25.4 et 25.5 seront tous deux d'application

- 25.5. Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.
- 25.6. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.
- 25.7. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une



telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

25.8. La décision du Conseil d'administration suite à ce double test est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

26. Article 26 : Acompte sur dividende

26.1. Le Conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

27. Article 27 : Dissolution

27.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

27.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

27.3. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires

Coopérative agréée CNC

En cas d'agrément CNC, l'article 27.2 et remplacé par l'article suivant

27.4. Lors de la liquidation de la Société, il est donné au patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation à des activités économiques ou sociales qu'elle entend promouvoir.

Coopérative avec agrément entreprise sociale

En cas d'agrément comme entreprise sociale, l'article 27.2 et remplacé par l'article suivant. En cas de double agrément, c'est l'article 27.5 qui s'applique

27.5. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée, en l'occurrence le soutien aux entreprises nouvellement créées ou en phase de développement

28. Article 28 : Procédure de sonnette d'alarme

28.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration

propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

- 28.2.** Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
- 28.3.** Après que le Conseil d'administration ait rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

29. Article 29 : Rapport spécial

Coopérative agréée CNC

En cas d'agrément CNC, cet article sera d'application

- 29.1.** Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

Coopérative avec agrément entreprise sociale

En cas d'agrément comme entreprise sociale, cet article sera d'application. En cas de double agrément, les articles 29.1 et 29.2 sont tous deux d'application

- 29.2.** Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - o des demandes de démission,
 - o le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.
- la manière dont le Conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le Conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

30. Article 30 : Droit commun

- 30.1.** Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

31. Article 31 : Interprétation

31.1. Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

32. Article 32 : Élection de domicile

Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de juin 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue de Rodeuhaie 1.

3. Site internet et Adresse mail

Le site internet de la société est **www.lasmala.be**

L'adresse électronique de la société est : **sophie.joris@lasmala.be**

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée de 2 ans et avec possibilité de renouvellement :

- La SRL « MAGESCO », ayant son siège à 4800 Verviers, Rue des Faweux 7, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0882.998.522, pour laquelle est désignée comme représentant permanent Monsieur Didier LECLERCQ, domicilié à 4800 Verviers, Rue des Faweux 7, en qualité d'administrateur de classe A.
- Monsieur Salvatore IANNELLO, né à Hermalle-sous-Argenteau le 25 février 1968, numéro national 68.02.25-265.39, domicilié à 4652 Xhendelesse, trou du Bois 23, en qualité d'administrateur indépendant.
- Madame Anne-Catherine TRINON, prénommée, en qualité d'administrateur de classe D ;

Leur mandat est gratuit.

5. Création d'un comité d'agrément

Aussi longtemps que l'organe d'administration est de trois membres ou moins, les actionnaires sont agréés par le comité d'agrément.

Le comité d'agrément est composé comme suit :

- 1 actionnaire fondateur, savoir :
 - o La Société Simple « BVL INVEST », ayant son siège à 4800 Verviers, Rue des Faweux 7, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0725.429.049, elle-même représentée par son administrateur statutaire, Monsieur Didier LECLERCQ ;
- 1 membre indépendant, savoir :
 - o Monsieur Salvatore IANELLO, prénommé ;
- Madame Sophie JORIS, prénommée ;

Le comité d'agrément prend ses décisions selon les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'organe d'administration.

6. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} septembre 2020 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

8. Pouvoirs

Les fondateurs, l'administrateur ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

REMARQUES - INFORMATIONS

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a notamment attiré leur attention sur :

- Le fait que s'ils sont mariés sous le régime légal, les actions qu'ils souscrivent aujourd'hui feront partie du patrimoine commun existant entre eux et leur conjoint. Toutefois, les droits résultant de leur qualité d'associé leur seront propres.
- La responsabilité des fondateurs.
- Les exigences existant en matière de capacité de gestion et de capacité professionnelle.
- Le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations, attestations ou licences préalables.

- La portée de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : *"Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié."*

CAPACITE DES PARTIES

Les comparants déclarent être aptes à signer le présent acte et précisent :

- qu'ils n'ont pas à ce jour introduit de requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de faillite non clôturée à ce jour ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction professionnelle prononcée par le Tribunal de l'entreprise,
- qu'ils ne font pas l'objet d'une réorganisation judiciaire, d'une interdiction ni d'une administration provisoire.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95 €).

IDENTITE

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les parties, bien connues de lui, au vu des documents prescrits par la loi.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques, suivant document du registre national.

PROJET

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que par conséquent, elles marquent leur accord sur une lecture partielle du présent acte conformément aux dispositions légales en la matière.

DONT ACTE

Passé et signé en l'étude à Saint-Nicolas.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 2 décembre 2020 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

